



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Bouville (91)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-029-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Gâtinais français annexée au décret de classement du parc naturel régional du Gâtinais en date du 27 avril 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouville en date du 16 mars 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal de Bouville le 30 janvier 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 29 juin 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 25 août 2017 ;

Considérant que la révision du POS de Bouville (632 habitants en 2012) vise l'accueil de 70 à 80 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, correspondant à un taux de croissance

démographique annuel de 0,75% ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique entraîne la construction d'environ 3 logements par an en densifiant le tissu urbain existant et en ouvrant à l'urbanisation une parcelle agricole de moins d'un hectare, insérée dans le bourg ;

Considérant par ailleurs que la révision du POS de Bouville ambitionne de développer le potentiel touristique du château de Farcheville par le réaménagement de son parc et la création d'hébergements de loisirs ;

Considérant que le château de Farcheville est classé monument historique et que l'avis de l'architecte des bâtiments de France devra être sollicité dans le cadre des permis de construire se rapportant aux constructions envisagées ;

Considérant que contrairement à ce qu'indique le dossier présenté à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas, la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Orveau (codes BSS 02576X0047/F2 et 02576X0056/F) défini par l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0407 du 25 octobre 2001 et qu'il en découle des servitudes qui s'imposent au PLU, qui doit donc les faire figurer dans son rapport de présentation et ses annexes sanitaires afin qu'elles soient notamment prises en compte dans le cadre des projets de construction ou d'aménagement affectant ledit périmètre ;

Considérant que la charte du PNR du Gâtinais français instaure une coupure d'urbanisation entre le « grand » et le « petit Bouville » et que la révision du POS classe le secteur en zone agricole Ap dans laquelle la constructibilité est réduite dans le but de préserver le paysage ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bouville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU prescrite le 16 mars 2015 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

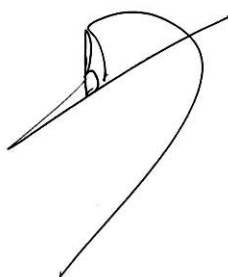
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Bouville en vue de l'approbation d'un PLU et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.